LANGUE FRANÇAISE

LAUREE MAGISTRALI MEC- ESMI

*Prof.ssa C.Boccuzzi - Dott.ssa C.Collomb*

Epreuve écrite 2

*Vous ferez une synthèse des documents proposés en dégageant les idées et les informations essentielles puis vous les regrouperez dans un texte unique (environ 250 mots). Vous pourrez donner un titre à votre synthèse.*



DOCUMENT N°1

[*https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/06/le-principe-de-compensation-carbone-est-il-efficace\_5432105\_4355770.htm*](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/06/le-principe-de-compensation-carbone-est-il-efficace_5432105_4355770.htm)

**Parfois du « blanchiment écologique » sur fond de culpabilité**

A ce jour, la compensation carbone n’a pas totalement fait preuve de son efficacité, ni de sa capacité à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière nette et durable. De nombreuses critiques se sont élevées à la fois contre le principe même de la compensation carbone et contre son application, surtout sur les marchés étatiques. L’ONG Les Amis de la Terre  critique la faiblesse des garanties de baisse des émissions proposées en échange de droits à polluer du MDP. *(Mécanismes de développement propre).* Pour l’ONG, il est impossible de garantir l’additionnalité des projets. C’est-à-dire le fait que ces projets n’auraient pas pu voir le jour sans la compensation.

*Le conseil exécutif du MDP validant un projet par jour, en moyenne*

Un autre problème est que les promesses de réduction des émissions sont souvent surestimées. L’administration du MDP chargée de vérifier la faisabilité des objectifs déclarés étant en sous-effectif, elle se fonde sur l’avis de parties tierces missionnées pour le faire. Or, selon l’ONG, celles-ci reçoivent de fortes pressions, à la fois du pays hôte et du pays financeur, pour approuver le dossier, rendues d’autant plus possibles que le règlement ne prévoit aucune sanction pour ce type de comportements problématiques. Une analyse validée en mars 2016 sur la compensation carbone du MDP estimait que sur 5 655 projets étudiés (couvrant les trois quarts du total), 85 % d’entre eux avaient une *« faible probabilité »* d’assurer les réductions d’émissions promises et l’additionnalité du projet. Seuls 2 % des projets – représentant 7 % des crédits – satisfaisaient les critères de qualité requis. On observe aussi que la compensation carbone a des *« effets d’incitation pervers »*. Dans certains cas, le MDP peut inciter les gouvernements à ne pas adopter des politiques de réduction des émissions.

*Les limites du principe de la compensation*

Mais au-delà de ses règles d’application, c’est le principe même qui est critiqué. Il pose problème en ce qu’il délègue à autrui la responsabilité du changement de comportement. Déléguer la résolution des problèmes est devenu pour les pays développés un réflexe conditionné, en même temps qu’une forme de déni de la réalité , Ce système *« légitime un transfert de responsabilité des plus riches vers les plus pauvres »*, selon Les Amis de la Terre. Ainsi, même si on observe que la plupart des consommateurs qui essayent de compenser leurs émissions sont déjà sensibilisés à ces

questions et tentent, par ailleurs, de réduire leur empreinte par d’autres moyens, la compensation carbone permet de continuer à faire des choix problématiques pour le climat à moindre coût.

On estime aussi que les mots de « compensation » et de « neutralité carbone » devraient être abandonnés, en ce qu’ils trompent le consommateur sur le réel bénéfice que son financement aura sur son empreinte carbone : si les émissions sont un acte certain, tenter de les absorber ailleurs est soumis à tant d’incertitudes que rien ne garantit leur compensation, même partielle. Or, *« la neutralité carbone, sur la base d’une simplification scientifique, suppose une équivalence absolue entre les émissions de ses propres activités et la réduction des émissions par un projet »*, souligne le think tank Pour la solidarité. Même si l’outil s’est assez largement amélioré, autant sur le marché volontaire avec la création de labels sérieux que sur le marché étatique, où les règles ont été progressivement renforcées, les spécialistes s’accordent pour dire que la compensation carbone ne doit être qu’un outil de dernier recours pour les émissions dites « incompressibles ».

DOCUMENT N°2

[*https://www.actu-environnement.com/ae/news/lancement-label-bas-carbone-compensation-volontaire-projets-33334.php4*](https://www.actu-environnement.com/ae/news/lancement-label-bas-carbone-compensation-volontaire-projets-33334.php4)

# *Compensation carbone volontaire : le nouveau label est lancé*

Le ministère de la Transition écologique a lancé, le 23 avril 2019, le label bas-carbone. Il valorise les projets volontaires de réduction des émissions de GES *(Gaz à Effets de Serre)* et de stockage additionnel de carbone réalisés par les secteurs diffus (agriculture, forêt,) sur le territoire français. Le label permet de certifier les réductions des émissions additionnelles et de *"valoriser les efforts engagés*" pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone, la France vise la [neutralité carbone](https://www.actu-environnement.com/ae/news/nicolas-hulot-plan-climat-neutralite-carbone-29348.php4%22%20%5Ct%20%22_blank) à l'horizon 2050.

*Des projets bas-carbone pouvant être financés*

La création du label a été a été initiée pour répondre à la demande d'acteurs souhaitant compenser de manière volontaire leurs émissions de Co2 en finançant des projets d'atténuation des émissions ou de séquestration carbone sur le territoire national.

Les porteurs de projets qui auront été labellisés pourront ainsi "*se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets*". Ces réductions ne pourront être utilisées que dans le cadre de la compensation volontaire, par des acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers…). Les secteurs d'activité soumis aux quotas d'émissions de CO2 sont de fait exclus du dispositif. Un projet "*qui ne fait que respecter la réglementation ou correspond à des pratiques courantes ne peut être labellisé".* Ne pourront être labellisées que les actions qui permettent d'obtenir des réductions d'émissions additionnelles à celles exigées par la réglementation.

Une méthode sectorielle devra être élaborée auparavant pour valider l'impact climatique réel du projet. Le label garantit que la méthode d'évaluation des émissions évitées ou séquestrées des projets est fiable. Il prend en compte les réductions d'émissions directes réalisées sur le périmètre du projet. Et "*quand c'est pertinent*", les réductions d'émissions indirectes, c'est-à-dire liées au déplacement des salariés, au

transport amont ou aval des marchandises, aux émissions de l'énergie et des matériaux utilisés, à l'utilisation des produits vendus.

*Prise en compte des impacts positifs sur l'environnement*

Le label garantit également que les projets n'ont pas d'impacts négatifs sur les enjeux socio-économiques et environnementaux autres que le climat. De plus, il favorise les projets ayant aussi des *co-bénéfices*, c'est-à-dire des impacts positifs sur la biodiversité, l'emploi, la qualité de l'eau et de l'air ou la protection des sols. "*Ces co-bénéfices sont évalués et contrôlés afin de pouvoir être valorisés auprès des investisseurs."*

*Des projets pilotes dans les secteurs forestier et agricole*

Ce label vise des projets dans les secteurs forestier et agricole. Il existe déjà trois méthodes de réduction des émissions, validées par les ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture, pour des projets forestiers. Celles-ci portent sur des activités de boisement (sur des friches agricoles ou industrielles), de reconstitution de peuplements forestiers dégradés et de conversion de taillis en futaie.

DOCUMENT 3

